

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 49 du 15 juin 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....	3
Délégation d'accès a l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement.....	3
Délégation de compétence délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.....	3
Délégation N° 232 / 2017 PROCEDURE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DETENUS.....	3
Délégation n° 233 / 2017moyens de controle des personnes detenues.....	4
Délégation n° 234 / 2017 procedure disciplinaire applicable aux personnes detenues majeures.....	4
Note n° 235 / 2017 note à l'attention des personnels annule et remplace la note n° 28 / 2017.....	5
Délégation n° 236 / 2017 delegation de competence.....	6
Note n° 19 / 2017 note de service à l'attention de la population pénale.....	6
Note n° 20 / 2017 note de service à l'attention de la population pénale.....	7
 CABINET.....	 7
Autorisation de surveillance sur la voie publique.....	7
 SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE.....	 7
Arrêté n° 17/167 accordant dérogation à l'horaire de fermeture.....	7
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	 8
Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	8
Avis défavorable émis par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420,80 m ² , sur le territoire des communes de chocques et annezin.....	8
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 20 juin 2012 relatif au projet liane amont sur le territoire de la commune d'outreau.....	9
Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....	10
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	10
 PRÉFECTURE.....	 10
Direction des Ressources Humaines et des Moyens.....	10
Arrêté préfectoral portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (chsct) de la préfecture et des sous-préfectures du pas-de-calais.....	10

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE

Délégation d'accès à l'armurerie conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement.

par arrêté du 6 juin 2017

REF : Circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12 décembre 2012
Décret 2011-980 du 23 Août 2011
Articles D. 218, D. 267, R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe pour accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes pour faire face à une situation exceptionnelle et dans les conditions définies par la circulaire et les dispositions des articles du Code de Procédure Pénale visées en référence. Dans tous les cas, le Chef d'Etablissement, autant que faire se peut, en sera informé en temps réel.

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Délégation de compétence délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.

par arrêté du 6 juin 2017

Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006. Circulaire ministérielle JUS K 06 40117 C du 24 mai 2006.
Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à : Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe
Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence et en application des textes visés en références et des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Délégation N° 232 / 2017 PROCEDURE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DETENUS

par arrêté du 6 juin 2017

Objet : Placement d'une personne détenue en cellule disciplinaire à titre préventif.
Réf : Délégation de compétence
Art. R. 57-7-5 et Art. R. 57-7-18 du Code de Procédure Pénale
Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

nom	pre nom	grade
hazard	jean-luc	d.s.p
calcagnile	nadia	d.s.p.
bouzin	cécile	a.a.m.j.
popieul	michaël	capitaine
dehondt	carole	capitaine
compiègne	emmanuel	lieutenant
coulier	geoffrey	lieutenant
desreumaux	sébastien	lieutenant
lelong	angélique	lieutenant
marielle	fabrice	lieutenant
vanhove	laurent	lieutenant
coubronne	benoît	major
hotier	fabian	major
muciek	georges	major
lequien	wilfrid	1 ^{er} svt
kiecken	christophe	1 ^{er} svt
miceli	julien	1 ^{er} svt
sacaze	christophe	1 ^{er} svt
mege	thierry	1 ^{er} svt
devassine	régis	1 ^{er} svt
dubuisson	jacky	1 ^{er} svt
gauthier	régis	1 ^{er} svt
van kerckhove	christophe	1 ^{er} svt
briche	bruno	1 ^{er} svt
pruvost	claud	1 ^{er} svt
dekeyser	sylvain	1 ^{er} svt
lombart	mélanie	1 ^{er} svt
steen	frédéric	1 ^{er} svt
jolly	micel	1 ^{er} svt
froissart	jean-philippe	1 ^{er} svt
decrock	emmanuel	1 ^{er} svt
jacob	grégory	1 ^{er} svt
bayard	patrick	1 ^{er} svt

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Délégation n° 233 / 2017 moyens de contrôle des personnes détenues

par arrêté du 6 juin 2017

Objet : Mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

Réf. : Vu la Loi Pénitentiaire n°2009-1436, article 57, du 24/11/2009

Vu l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R. 57-7-79 et l'article R. 57-7-80 du Code de Procédure pénale

Vu le Décret n°2010-1634, du 23/12/2010, portant application de la Loi Pénitentiaire

Vu la Circulaire NOR : JUSK 1140022C, du 14 avril 2011.

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées la mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

Nom	prénom	grade
HAZARD	Jean-Luc	D.S.P
CALCAGNILE	Nadia	D.S.P
BOUZIN	Cécile	A.A.M.J
POPIEUL	Michaël	Capitaine
DEHONDT	Carole	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
COULIER	Geoffrey	Lieutenant
DESREUMAUX	Sébastien	Lieutenant
LELONG	Angélique	Lieutenant
MARIELLE	Fabrice	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Délégation n° 234 / 2017 procédure disciplinaire applicable aux personnes détenues majeures

par arrêté du 6 juin 2017

Objet : Placement d'une personne détenue majeure en cellule de confinement à titre préventif.

Réf. : Délégation de compétence – Art R.57-7-5 et R.57-7-18 du Code de Procédure Pénale.

P.J. : 1 formulaire

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'une personne détenue avant même sa comparution en commission de discipline.

nom	prénom	grade
hazard	jean-luc	d.s.p.
calcagnile	nadia	d.s.p.
bouzin	cécile	a.a.m.j.
popieul	michaël	capitaine
dehondt	carole	capitaine
compiagne	emmanuel	lieutenant
coulier	geoffrey	lieutenant
desreumaux	sébastien	lieutenant
lelong	angélique	lieutenant
marielle	fabrice	lieutenant
vanhove	laurent	lieutenant
coubronne	benoit	major
hotier	fabian	major
muciek	georges	major
lequien	wilfrid	1 ^{er} svt
kiecken	christophe	1 ^{er} svt
miceli	julien	1 ^{er} svt
sacaze	christophe	1 ^{er} svt
mege	thierry	1 ^{er} svt
devassine	régis	1 ^{er} svt
dubuisson	jacky	1 ^{er} svt
gauthier	régis	1 ^{er} svt
van kerckhove	christophe	1 ^{er} svt
briche	bruno	1 ^{er} svt
pruvost	claud	1 ^{er} svt

dekeyser lombart steen jolly froissart decrock jacob bayard	sylvain mélanie frédéric michel jean-philippe emmanuel grégory patrick	1 ^{er} svt 1 ^{er} svt 1 ^{er} svt 1 ^{er} svt 1 ^{er} svt 1 ^{er} svt 1 ^{er} svt 1 ^{er} svt
--	---	--

Article R57-7-18 Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Pour les mineurs de seize à dix-huit ans, le placement préventif en cellule disciplinaire n'est possible que pour les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

Article R57-7-19 La durée du confinement en cellule individuelle ordinaire ou du placement en cellule disciplinaire, prononcés à titre préventif, est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

Le délai de computation du placement préventif commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention, à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article R57-7-20 La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsqu'est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire.

Article R57-7-21 Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s'exécute dans les conditions prévues aux articles R. 57-7-38 à R. 57-7-40 et R. 57-7-43 à R. 57-7-46.

Article R57-7-38 Le confinement en cellule prévu au 6° de l'article R. 57-7-33 et au 6° de l'article R. 57-7-35 emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle occupe seule.

Article R57-7-39 Le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et, pour les personnes majeures, de tabac ainsi que suspension de l'accès aux activités, sous réserve des dispositions de l'article R. 57-7-40.

Article R57-7-40 La personne confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux.

Le confinement en cellule n'entraîne pas, à l'égard de la personne détenue mineure, d'interruption de la scolarité ou de la formation.

Article R57-7-41 Pour les personnes majeures, la durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues au 1° et au 2° de l'article R. 57-7-1.

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Note n° 235 / 2017 note à l'attention des personnels annule et remplace la note n° 28 / 2017

Objet : Délégation armurerie.

L'accès à l'armurerie de l'Etablissement est soumis aux conditions suivantes :

L'encadrement de Direction ayant autorité pour accéder à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle est composé de

- Monsieur HAZARD Jean-Luc, Adjoint au Directeur,
- Madame CALCAGNILE Nadia, Directrice de Détention,
- Madame BOUZIN Cécile, Attaché d'Administration,
- Monsieur POPIEUL Mickaël, Capitaine, Chef de Détention.

L'accès à l'armurerie peut être ordonné, dans le cadre spécifique de circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. Il est décidé par le Chef d'Etablissement (article D.267).

En tout instant, l'utilisation des armes en dehors des miradors (ex : chemin de ronde) doit être strictement ordonnée par la Direction.

Lors d'une nécessité absolue d'accéder à l'armurerie, les Officiers seront chargés de prévenir immédiatement la Direction d'astreinte, avant toute intervention urgente et/ou armée.

La liste des personnels ayant accès à l'armurerie est composée ainsi :

- Monsieur DESREUMAUX Sébastien, Lieutenant,
- Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, Lieutenant,
- Monsieur VANHOVE Laurent, Lieutenant,
- Monsieur COULIER Geoffrey, Lieutenant,
- Madame DEHONDT Carole, Capitaine,
- Madame LELONG Angélique, Lieutenant,
- Monsieur MARIELLE Fabrice, Lieutenant.

De même, lors d'absence de la Direction ou des Officiers, les Majors et Premiers Surveillants avertiront immédiatement la Direction d'astreinte qui donnera l'autorisation et les consignes avant tout accès à l'armurerie et dans le cadre d'une intervention urgente et /ou armée.

Dans tous les cas d'accès urgent à l'armurerie, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint par intérim, doivent en être avisés dans les plus brefs délais.

Pour le besoin du contrôle des stocks et l'entretien des armes, des munitions et du matériel, l'autorisation d'accès à l'armurerie est donnée à Monsieur DESREUMAUX Sébastien, Responsable de l'Infrastructure et Monsieur DEVASSINE Régis, Moniteur de tir. Ils sont chargés de prévenir verbalement la Direction.

Toute anomalie à l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la hiérarchie.

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Délégation n° 236 / 2017 delegation de competence

par arrêté du 6 juin 2017

OBJET : Délégation pour la réalisation des audiences arrivants Direction.

REF. : Article R.57-6-18 du Code de Procédure Pénale.

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,

Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe,

Madame Cécile BOUZIN, A.A.M.J.,

Monsieur Michaël POPIEUL, Capitaine Pénitentiaire,

Madame Carole DEHONDT, Capitaine Pénitentiaire,

Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, Lieutenant Pénitentiaire,

Monsieur Geoffrey COULIER, Lieutenant Pénitentiaire,

Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant Pénitentiaire,

Madame Angélique LELONG, Lieutenant Pénitentiaire,

Monsieur Fabrice MARIELLE, Lieutenant Pénitentiaire,

Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant Pénitentiaire,

Monsieur Benoît COUBRONNE, Major Pénitentiaire,

Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire,

Monsieur Sylvain DEKEYSER, Premier Surveillant

Monsieur Régis DEVASSINE, Premier Surveillant,

Monsieur Jacky DUBUISSON, Premier Surveillant,

Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant,

Monsieur Christophe KIECKEN, Premier surveillant,

Monsieur Wilfried LEQUIEN, Premier Surveillant,

Monsieur Thierry MEGE, Premier Surveillant,

Monsieur Julien MICELI, Premier Surveillant,

Monsieur Christophe SACAZE, Premier Surveillant,

Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, Premier Surveillant,

Monsieur Patrick BAYARD, Premier Surveillant,

Afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénale.

partie du référentiel	n°	libellé de l'engagement	libellé du document	type de document	version initiale (date)	version en vigueur (date + n°)	rédacteur (nom, prénom, fonction)	vérificateur (nom, prénom, fonction)	approbateur (nom, prénom, fonction)	liste des destinataires
partie 5	1.2.2	réalisation par les membres de la cpu des entretiens et examens prévus	délégations de compétence pour audiences arrivants	élément fondateur	16/01/2017	06/06/2017	abdelhak mohib chef d'établissement	jean-luc hazard directeur adjoint	abdelhak mohib chef d'établissement	directeurs adjoints aamj chef de détention officiers premiers surveillants et majors formateur

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Note n° 19 / 2017 note de service à l'attention de la population pénale

par arrêté du 6 juin 2017

OBJET : Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.

REF. : Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006.

Circulaire ministérielle JUS K 06 40117 C du 24 mai 2006.

Je vous informe qu'en application des dispositions des textes ci-dessus référencés et du code de Procédure Pénale, délégation de compétence est donnée à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint

Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe

Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence.

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Note n° 20 / 2017 note de service à l'attention de la population pénale

par arrêté du 6 juin 2017

OBJET : Présidence de la Commission de Discipline.

REF. : Article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,
Circulaire NORJUSK 1140024C du 09 juin 2011,

Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse,

En application des dispositions rappelées en référence, je porte à votre connaissance que les fonctionnaires désignés ci-dessous ont reçu une délégation de compétence pour présider la Commission de Discipline et de prôner des sanctions disciplinaires :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,
Madame Nadia CALCAGNILE, Directrice Adjointe,
Monsieur Michaël POPIEUL, Capitaine,
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant.

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

CABINET

Autorisation de surveillance sur la voie publique

par arrêté du 6 juin 2017

sur proposition de monsieur le préfet du pas-de-calais, arrête

ARTICLE 1 : Les agents de Biro Sécurité sont autorisés à exercer des missions de surveillance des installations et de surveillance sur la voie publique dans les parcs et jardins de la Ville de Calais et aux abords.

Cette autorisation est valable du 2 au 26 juin 2017 inclus, 24 h sur 24 aux points suivants :

- Parc Saint-Pierre et les rues adjacentes suivantes :
 - rue Aristide Briand,
 - rue du 11 Novembre, entre la rue du Président Wilson et la rue Aristide Briand,
 - Avenue du Président Wilson, de la rue du 11 novembre jusqu'au Boulevard Jacquard,
 - Bd Jacquard, entre l'Avenue du Président Wilson et la rue Aristide Briand,
- Parc Richelieu
 - rue Richelieu,
 - rue de Rome,
 - rue de Strasbourg, entre la rue de Rome et la rue d'Edimbourg,
 - rue d'Edimbourg, de la rue de Strasbourg à la rue Richelieu,
- rue Royale, de la rue Richelieu à la rue de Rome.

ARTICLE 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
2 juin 2017

Le Préfet,
Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BETHUNE

Arrêté n° 17/167 accordant dérogation à l'horaire de fermeture

par arrêté du 7 juin 2017

ARTICLE 1er : M. Patrick GIGLIOTTA, exploitant du Bar à Ambiance Musicale « Le Privilège Club », sis 28, rue Aristide BRIAND à Béthune est autorisé à fermer son établissement à 3 heures du matin tous les jours de la semaine.

Il devra respecter une période blanche de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème groupe avant la fermeture de l'établissement.

Cette autorisation est valable UN AN à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter un temps de fermeture de deux heures minimum après les heures de fermeture ainsi fixées.

ARTICLE 3 : L'exploitant s'engage à signer et respecter la Charte de la Vie Nocturne dont les principales obligations sont :

- le respect des lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- l'information des services de police des horaires de fermeture de l'établissement ;
- l'affichage de manière visible de l'arrêté de police des débits de boissons ;
- l'information de la clientèle sur les engagements souscrits par l'affichage de la Charte ;
- l'acquiescement des droits de la SACEM et du SPRE (Société Pour la Perception de la Rémunération Equitable).

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel ; elle perd sa validité en cas de changement de propriétaire. Elle est révoquée à tout moment pour les impératifs d'ordre et de tranquillité publics ou pour tout abus constaté.

Elle peut être renouvelée au vu d'une demande présentée par l'exploitant au moins 30 jours avant l'expiration de validité du présent arrêté. Si, pour quelle que cause que ce soit, la dérogation n'était pas reconduite, l'exploitant dudit établissement devra se conformer strictement aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Béthune, le Maire de Béthune, le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de sécurité publique de BETHUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet
signé nicolas honore

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Avis défavorable émis par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1420,80 m², sur le territoire des communes de chocques et annezin.

par arrêté du 11 mai 2017

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 062 224 16 00008 enregistrée le 20 octobre 2016 à la mairie de Chocques ;
- VU le recours formé par la société « CSF », ledit recours enregistré le 24 février 2017, sous le n° 3262T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2017, au projet de la société « SNC LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420,80 m², à Chocques ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 mai 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Christelle BIRSKI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocat ;

M Bernard LEROY, maire de Chocques ;

M. Cédric MATHEY, responsable immobilier SNC LIDL ;

Mme Mylène BOUTELIER, paysagiste ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mai 2017,

CONSIDERANT que le projet, situé à 1,1 km du centre-ville de Chocques et à 2,2 km du centre-ville d'Annezin, sera très excentré, entrainera l'étalement urbain, et ne favorisera pas l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que la desserte en transports en commun se limite à un bus par heure ; qu'en conséquence, 89% des clients accéderont au magasin en voiture ;

CONSIDERANT que le projet, qui doit s'implanter sur un terrain partiellement en friche, contribuera à imperméabiliser un peu plus une parcelle qui l'est déjà fortement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « SNC LIDL».

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 20 juin 2012 relatif au projet liane amont sur le territoire de la commune d'outreau

par arrêté du 1er juin 2017

ARTICLE 1er :Sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 20 juin 2017, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 20 juin 2012 et relative au projet Liane-Amont sur le territoire de la commune d'OUTREAU.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois et par les soins du Maire d'OUTREAU, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique – Expropriations / OUTREAU Liane Amont » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais dans le même délai.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la Directrice générale de l'Établissement Public Foncier Nord – Pas-de-Calais et le Maire d'OUTREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

par arrêté du 1er juin 2017

ARTICLE 1er : COMPOSITION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant modification de la composition du CODERST sont modifiés, comme suit :

3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-1 : Représentant des Associations de Consommateurs

- M. Max THEROUANNE (Association U.F.C. Que Choisir), membre titulaire

- M. Paul HURTAUX (Association U.F.C. Que Choisir), membre suppléant

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Par arrêté du 12 juin 2017

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE DES SITES ET DES PAYSAGES : 21 membres

3ème collège

Titulaires

au lieu de M. Augustin FLIPPE, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

lire M. Godefroy LAISNÉ, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

Suppléants

au lieu de M. Christian CAPPON, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

lire M. Yves GRIOCHE, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA PUBLICITÉ : 13 membres

3ème collège

Titulaires

au lieu de M. Augustin FLIPPE, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

lire M. Godefroy LAISNÉ, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

Suppléants

au lieu de M. Christian CAPPON, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

lire M. Yves GRIOCHE, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

Le reste de l'article 2 et de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (chsct) de la préfecture et des sous-préfectures du pas-de-calais

par arrêté du 25 mai 2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du 20 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant répartition des sièges du CHSCT de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais ;
sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant qui préside le comité,
- le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines^{1/2}

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Membres titulaires :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Christelle QUENTIN (CERT)

Mme Céline CHEVILLON (CERT)

M. Christophe CHEVALIER (Sous-préfecture de Béthune)

M. Stéphane DUQUESNOY (DCLP)

Mme Florence BENAGLIA (CERT)

Mme Sonia MARIE (Sous-préfecture de Saint Omer)

Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

Mme Nathalie WALLOIS (DCLP)

Membres suppléants :

Syndicat national force ouvrière des personnels de préfecture :

Mme Lucie SZYDLOWSKI (CERT)

Mme Audrey NOREL (CERT)

Mme Véronique BOSCH (Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer)

Mme Carole LEMAITRE (CERT)

Mme Manuelle BERNARD (CERT)

M. Romuald DELIENCOURT (syndicat)

Fédération nationale Interco - confédération française démocratique du travail :

- Mme Sylvie COSSU (sous-préfecture de Saint Omer)

c) Le conseiller et les assistants de prévention

d) Les inspecteurs santé et sécurité au travail

e) Les médecins de prévention

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017, sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Fabien SUDRY